

BE – BELGIQUE

Office de la propriété intellectuelle
Atrium C
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Téléphone : (32-2) 277 90 11

Télécopieur : (32-2) 277 52 62

E-mail : opridie-tech@economie.fgov.be

Internet : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/office-belge-de-la-propriete>

1. Conditions relatives au dépôt

Article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, modifié par la loi du 28 avril 2005 modifiant la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, en ce qui concerne la brevetabilité des inventions biotechnologiques :

“Lorsqu’une invention porte sur de la matière biologique non accessible au public et ne pouvant être décrite dans la demande de brevet pour permettre à une personne du métier de réaliser l’invention ou implique l’utilisation d’une telle matière, la description, pour l’application du droit des brevets, n’est réputée suffisante que si la matière biologique a été déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de brevet auprès d’une institution de dépôt reconnue et si les exigences fixées par le Roi sont remplies”.

Article 10, paragraphe 1^{er}, de l’arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d’invention, modifié par l’article 1^{er} de l’arrêté royal du 27 février 2007 :

“Paragraphe 1^{er}. Dans le cas prévu à l’article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi, la description n’est réputée suffisante que si la demande de brevet contient les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques de la matière biologique déposée, ainsi que les mentions de l’institution de dépôt et du numéro de dépôt.

Sont reconnues comme institution de dépôt, les institutions de dépôt internationales ayant acquis ce statut conformément à l’article 7 du Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Les mentions de l’institution de dépôt et du numéro de dépôt sont communiquées :

- a) dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt, ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité;
- b) jusqu’à la date de présentation d’une requête tendant à avancer la délivrance du brevet en vertu de l’article 22, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi¹”.

1 Article 22, paragraphe 2, de la loi du 28 mars 1984 : “paragraphe 2. L’arrêté est délivré aussitôt que possible après l’expiration d’un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou,

si le droit de priorité prévu par la Convention de Paris a été revendiqué conformément aux dispositions de l'article 19, à compter de la priorité la plus ancienne indiquée dans la déclaration de priorité”.

Article 10bis de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 février 2007, introduit par l'article 2 de l'arrêté royal du 27 février 2007 :

“Paragraphe 1^{er}. Lorsque la matière biologique déposée, conformément à l'article 10, cesse d'être disponible auprès de l'institution de dépôt reconnue, un nouveau dépôt de la matière est autorisé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'interruption a été notifiée au demandeur ou au titulaire du brevet, soit par l'institution de dépôt reconnue, soit par l'Office.

Une copie du récépissé du nouveau dépôt délivré par l'institution de dépôt reconnue, accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet, ou du brevet lui-même, est communiquée à l'Office dans les quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

Paragraphe 2. Lorsque l'interruption résulte de la non-viabilité de la culture, le nouveau dépôt est effectué auprès de l'institution de dépôt reconnue qui a reçu le dépôt initial. Dans les autres cas, il peut être effectué auprès d'une autre institution de dépôt reconnue.

Paragraphe 3. Tout nouveau dépôt est accompagné d'une déclaration signée par le demandeur certifiant que la matière biologique qui fait l'objet du nouveau dépôt est la même que celle qui faisait l'objet du dépôt initial”.

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt doit être effectué à la date de dépôt de la demande de brevet.

(Article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention et article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, *in fine*)

3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Article 10, paragraphes 2, 5 et 6, de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 février 2007 :

“Paragraphe 2. L'accès à la matière est assuré par la remise d'un échantillon :

- a) jusqu'à la première publication de la demande de brevet, uniquement au demandeur ou à ses mandataires;

- b) entre la première publication de la demande de brevet et la délivrance du brevet, à toute personne qui en fait la requête ou, si le demandeur le demande, uniquement à un expert indépendant;
- c) après la délivrance du brevet et nonobstant une révocation ou annulation du brevet, à toute personne qui en fait la requête.

Paragraphe 5. Les demandes du demandeur visées au paragraphe 2, b), et au paragraphe 4 ne peuvent être introduites que jusqu'à la date à laquelle les préparatifs techniques de la publication de la demande de brevet sont réputés achevés.

Paragraphe 6. A défaut de désignation de commun accord entre le demandeur et la personne qui requiert l'accès à la matière biologique déposée, l'expert indépendant visé au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 4 est désigné par le juge compétent".

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Article 10, paragraphes 3 et 4, de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 février 2007 :

"Paragraphe 3. La remise de l'échantillon n'a lieu que si le requérant s'engage, pour la durée des effets du brevet :

- a) à ne communiquer à des tiers aucun échantillon de la matière biologique déposée ou d'une matière qui en serait dérivé et
- b) à n'utiliser aucun échantillon de la matière biologique déposée ou d'une matière qui en serait dérivée, sauf à des fins expérimentales, à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à un tel engagement.

Paragraphe 4. En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'accès à la matière déposée est limité, à la demande du demandeur, à un expert indépendant pendant vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3 sont applicables".